



Arrêté N° : EAU/AUT/16/0235mu

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment l'article 22, le paragraphe 5 de l'article 23 et l'article 60 ;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'autorisation d'exploitation en vigueur relative aux établissements classés n° 1/14/0550 du 20 février 2015 sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la présence d'une pollution dans les rejets des eaux en provenance du site Goodyear à Colmar-Berg vers le cours d'eau « Attert » et dans le cours d'eau « Attert » en date du 14 avril 2016, suite à un déversement d'hydrocarbures sur le site de Goodyear Dunlop Tires Operations S.A. ;

Considérant les visites des lieux du 14 et 15 avril 2016 par des agents de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de la Police Grand-Ducale ;

Considérant la propagation de la pollution par des hydrocarbures vers les cours d'eau « Attert », « Alzette » et « Sûre » ;

Considérant l'absence d'avertissement et de communication de la société Goodyear Dunlop Tires Operations S.A. lors du déclenchement de l'incident ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence afin d'éviter une continuation du déversement et une propagation des hydrocarbures vers le cours d'eau « Attert » et des cours d'eau en aval ;

Arrête

1. Est ordonné à la société Goodyear Dunlop Tires Operations S.A. d'arrêter immédiatement le déversement d'eaux polluées vers le cours d'eau « Attert ».
2. La société doit procéder, à ses propres frais et dépenses, à l'enlèvement de toute la quantité de substances déposées dans les cours d'eau et leurs berges dans les plus brefs délais après la délivrance de cet arrêté. Elle doit également procéder à la remise en état respectivement à la décontamination des cours d'eau dans les plus brefs délais. Ces mesures doivent être prises en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de l'environnement et réalisées de manière à éviter toute propagation de la substance polluante dans les cours d'eau. L'emploi de liants/dispersants d'hydrocarbures (tel que Nokomis, etc.) est strictement interdit.

3. L'exploitant doit rédiger et envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau dans les plus brefs délais un rapport circonstancié expliquant clairement la cause et les circonstances résultant dans le déversement des substances dans le cours d'eau. Ce rapport doit préciser :
 - a) l'origine et les causes du déversement d'hydrocarbures.
 - b) les raisons du défaut d'information de la non-communication de l'incident à la ministre de l'environnement, services des secours et aux administrations compétentes en infraction des dispositions de la loi du 20 avril 2009 modifiée relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, l'autorisation relative aux établissements classés n° 1/14/0550 du 20 février 2016, ainsi que des normes ISO 9001 et ISO 14001 ;
 - c) la raison pour laquelle les mesures mises en place par les corps des services de secours (barrages et matériaux absorbants) ont été enlevées pendant la nuit du 14 au 15 avril 2016 ;
 - d) la durée de l'incident ;
 - e) le volume et la nature des substances déversées ;
 - f) les mesures prises afin de remettre en état le cours d'eau ;
 - g) les plans d'action et mesures actuellement en vigueur sur le site afin de gérer des incidents pareils ;
 - h) les indications relatives aux mesures préventives supplémentaires à mettre en œuvre visant à éviter un incident similaire dans l'avenir.
4. Les conditions d'exploitation fixées par l'autorisation d'exploitation en vigueur relative aux établissements classés (n° 1/14/0550 du 20 février 2015) sont à respecter.
5. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer dans le cours d'eau récepteur une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Une copie de la présente sera adressée à la Direction Générale de la Police Grand-Ducale (Service Régional de Police Spéciale de Luxembourg), au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, au Directeur de l'Administration de l'environnement, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Colmar-Berg et au Ministère de l'Economie.

Luxembourg, le 15 AVR. 2016

Pour la Ministre de l'Environnement


Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Contre la présente décision un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.